

**AVENANT A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE
SIGNE LE 18 DECEMBRE 2018**

ENTRE :

La société JCDECAUX France, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté.

D'UNE PART,

ET :

Les représentants dûment mandatés des organisations syndicales représentatives de JCDecaux France :

Pour la F3C CFDT :

Pour la SNCTPP CFE-CGC :

Pour la CGT :

Pour FO :

Pour l'UNSA :

D'AUTRE PART,

Préambule

Le Plan d'Epargne Entreprise (PEE) est un dispositif permettant aux salariés de se constituer, avec l'aide de l'entreprise, une épargne investie en valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective. Cette épargne peut être alimentée par l'intéressement, la participation aux résultats de l'entreprise et les versements volontaires.

Le PEE a été mis en place par accord collectif en date du 18 décembre 2018.

Le présent avenant a pour objet de modifier le règlement du PEE afin :

- De présenter la revalorisation de l'abondement du PEE telle qu'issue de l'accord d'intéressement conclu le 30 juin 2022 ;
- D'introduire de nouveaux supports de placement dans le PEE
- De préciser les règles d'alimentation et d'abondement qui seront applicables à l'offre " JCDecaux Ensemble " ;
- De mettre à jour la liste des Fonds Communs de Placement d'Entreprise proposés aux salariés et leur Document d'Information Clé (DIC) respectif (annexe 1).

Revalorisation de l'abondement

L'abondement est la somme versée par JCDecaux en complément du versement par le salarié de la prime d'intéressement collectif et du supplément d'intéressement collectif affectés sur le PEE.

La règle d'abondement telle qu'issue des dispositions de l'accord collectif du 18 décembre 2018 relatif à la partie nommée « versements complémentaires de l'entreprise (abondement) » est modifiée comme suit :

Le montant de l'abondement sera revalorisé, à compter du 1^{er} janvier 2023, selon les modalités suivantes :

- Les sommes versées sur le PEE par le salarié au titre de la prime d'intéressement collectif, du supplément d'intéressement collectif ou de la Participation aux résultats de l'entreprise donneront désormais lieu à un abondement à hauteur de 100%. Cet abondement est plafonné à 350 euros par an et par salarié ;
- L'abondement sera versé en même temps que le versement de l'épargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice.

Les versements volontaires sur le PEE ne sont pas abondés.

Modification du règlement du PEE pour la mise en place de l'offre « Ensemble »

JCDecaux organise en 2023 une offre d'actionnariat réservée à ses salariés leur permettant d'investir indirectement en actions JCDecaux via un nouveau Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) à des conditions préférentielles.

I- Création d'un nouveau support de placement

L'article 4 du règlement du PEE est modifié, afin d'ajouter à la liste des fonds ouverts, le FCPE : « JCDecaux Ensemble ».

II- Arbitrage d'avoirs disponibles

Dans le cadre de l'offre « Ensemble », les salariés pourront effectuer des arbitrages de leurs avoirs disponibles détenus exclusivement dans le FCPE « Avenir Monétaire ». Les avoirs disponibles affectés à l'offre « Ensemble » seront abondés en contrepartie de leur reblockage pour une durée de 5 ans. Les anciens salariés retraités ne bénéficieront pas de l'abondement.

Il est également précisé que les avoirs placés dans le FCPE « JCDecaux Ensemble » ne pourront faire l'objet d'arbitrage pendant leur période d'indisponibilité conformément au règlement de ce FCPE.

III- Règle d'abondement spécifique à l'offre « Ensemble »

Dans le cadre de l'offre « Ensemble », l'affectation de la prime d'intéressement collectif, les versements volontaires et l'arbitrage d'avoirs disponibles, seront complétés à hauteur de 100% par un abondement de l'Entreprise plafonné à 500 euros brut par salarié.

Cet abondement sera intégralement versé dans le FCPE « JCDecaux Ensemble ». Les versements réalisés par des anciens salariés retraités ne bénéficieront pas de cet abondement.

Concernant le placement de d'intéressement collectif, l'abondement spécifique versé dans le cadre de l'offre « Ensemble » pourra se cumuler avec l'abondement versé en cas de placement sur le PEE en dehors de l'offre « Ensemble »

Ainsi le plafond maximum d'abondement versé pour l'année 2023 ne pourra excéder 850€ brut.

Modification des SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

L'article 4 du règlement du PEE est modifié, afin d'ajouter à la liste des fonds ouverts :

Le FCPE Natixis ES Monétaire part I
Le FCPE Impact ISR Mixte Solidaire part I
Le FCPE JCDecaux Ensemble

Également, les FCPE Avenir Monétaire part I, Sélection DNCA Mixte ISR part I et JCDecaux ISR Equilibre Solidaire seront fermés à la souscription à compter du 1^{er} mai 2023. Ils seront ensuite transférés collectivement dans les conditions susvisées ci-dessous.

I- Supports d'investissement ouvert à la souscription :

Les sommes versées au Plan d'Épargne Entreprise seront investies, selon le choix individuel de chaque épargnant, dans les FCPE suivants :

- Natixis ES Monétaire (part I)
- Sélection DNCA Sérénité Plus (part I)
- Impact ISR Mixte Solidaire (part I)
- AVENIR Actions Monde (part I)
- JCDecaux Développement
- JCDecaux Ensemble

Ces FCPE sont gérés par Natixis Investment Managers International en sa qualité de société de gestion de portefeuille, CACEIS Bank en est le dépositaire et Natixis Interépargne en est le teneur de compte conservateur de parts.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de leur règlement.

Aucune commission de souscription ne sera prélevée lors de l'investissement en parts de chacun des FCPE listés ci-dessus.

En application des modalités d'affectation au Plan fixées par l'accord de participation ou d'intéressement, à défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits, les sommes concernées seront investies à 50% en parts du FCPE Sélection DNCA Sérénité Plus et 50% en parts du FCPE Impact ISR Mixte Solidaire. Il en est de même en cas de versement volontaire.

II- Transfert des FCPE fermés au versement

Les signataires du présent règlement décident de transférer les avoirs des porteurs de parts salariés et anciens salariés comme suit :

	Du compartiment « AVENIR MONETAIRE I » du FCPE « AVENIR »	Vers le FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE I »
	Date du DICI : 31/10/2022	Date du DICI : 31/10/2022
Classification :	MONETAIRES A VALEUR LIQUIDATIVE VARIABLE STANDARD	MONETAIRES A VALEUR LIQUIDATIVE VARIABLE STANDARD
SRRI :	1	1
Objectif de gestion :	Offrir un rendement légèrement supérieur à celui de l'€STR capitalisé.	Chercher à réaliser une performance légèrement supérieure à l'€STR capitalisé.
Frais estimatif :	Courants : 0,20%	Courants : 0,10%

	Du FCPE « SELECTION DNCA MIXTE ISR I »	Vers le FCPE « IMPACT ISR MIXTE SOLIDAIRE I »
	Date du DICI : 18/02/2022	Date du DICI : 27/04/2022
Classification :	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE
SRRI :	4	4
Objectif de gestion :	Nourricier de "DNCA INVEST - BEYOND ALTEROSA" dont l'objectif est de surperformer l'indice composite 30% MSCI World All Countries World Net Return + 70% Bloomberg Pan European Corporate Euro Hedged Index (coupons et dividendes réinvestis).	Surperformer l'indicateur de référence composite 50% MSCI Europe + 42,5% Bloomberg EuroAgg 500 Total Return Index Value Unhedged EUR + 7,5% de produits solidaires.
Frais estimatif :	Courants : 1,50%	Courants : 1,05% *

* Il s'agit des frais maximums prévus au règlement. S'agissant d'une création de fonds les frais maximums sont indiqués comme frais courants estimés.

La concordance des profils rendement risque des fonds a été établie sur la base des DICI en vigueur au 31/12/2022. Les signataires ont bien pris note de l'évolution de l'échelle de rendement risque des fonds en lien avec le passage au format DIC / PRIIPS (nouveau mode de calcul du SRI fondé sur le risque de marché et le risque de crédit).

Les signataires ont pris connaissance des caractéristiques des nouveaux FCPE dont les Documents d'Information Clés sont annexés au présent accord. Les signataires ont également été informés des dispositions réglementaires encadrant les opérations de transferts collectifs partiels d'épargne salarial et acceptent les différences d'orientation de gestion et / ou de structure de tarification entre les FCPE.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts détient dans les fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais et sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

Le transfert aura lieu à compter du 1^{er} mai 2023.

Les sociétés Caceis Bank, Natixis Interépargne et Natixis Investment Managers International ont donné leur accord à ces apports.

A noter que le FCPE ISR JCDecaux Equilibre Solidaire sera fusionné dans le FCPE Impact ISR Mixte Solidaire suite à la décision du conseil de surveillance du 16 janvier 2023 à compter du 1^{er} mai 2023.

Dispositions finales

1- Autres dispositions et Champs d'application

Les autres dispositions du règlement du Plan demeurent inchangées.
Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de JCDecaux France.

2- Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter de son dépôt auprès de la DIREETS.

3- Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L.2222-6 du Code du travail, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des signataires.

Une copie de cette dénonciation sera alors notifiée à la DIRECCTE.

4- Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cet accord a été signé. A l'issue de cette période une ou plusieurs Organisations syndicales de salariés représentatives pourront procéder à la révision de l'accord, en application de l'article L. 2222-5 du Code du travail selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,
- dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant, portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient, sous réserve du respect des dispositions légales applicables notamment concernant la date d'entrée en application d'un tel avenant.

5- Adhésion

Conformément à l'article L 2261-3 du code du travail, une organisation syndicale représentative dans l'entreprise non signataire pourra adhérer au présent accord.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) compétente.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

6- Dépôt

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives par courriel avec accusé de réception.

Ensuite, il sera, conformément aux exigences légales, déposé par la Direction de façon dématérialisée sur la plateforme du ministère du travail dont une version intégrale en format PDF signée des parties et une version en format docx sans nom prénom paraphe ou signature accompagnée des pièces requises. Un exemplaire sera également déposé au Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Un exemplaire sera déposé au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes.

Fait à Plaisir le en 8 exemplaires

Pour la JCDecaux France:

Pour les Organisations syndicales :

Pour la F3C CFDT :

Pour la SNCTPP CFE-CGC :

Pour la CGT :

Pour FO :

Pour l'UNSA :

Annexe 1 – Liste des FCPE proposés dans le cadre du PEE et leur DIC respectif.

Natixis ES Monétaire
Sélection DNCA Sérénité Plus
Impact ISR Mixte Solidaire
AVENIR Actions Monde
JCDecaux Développement
JCDecaux Ensemble